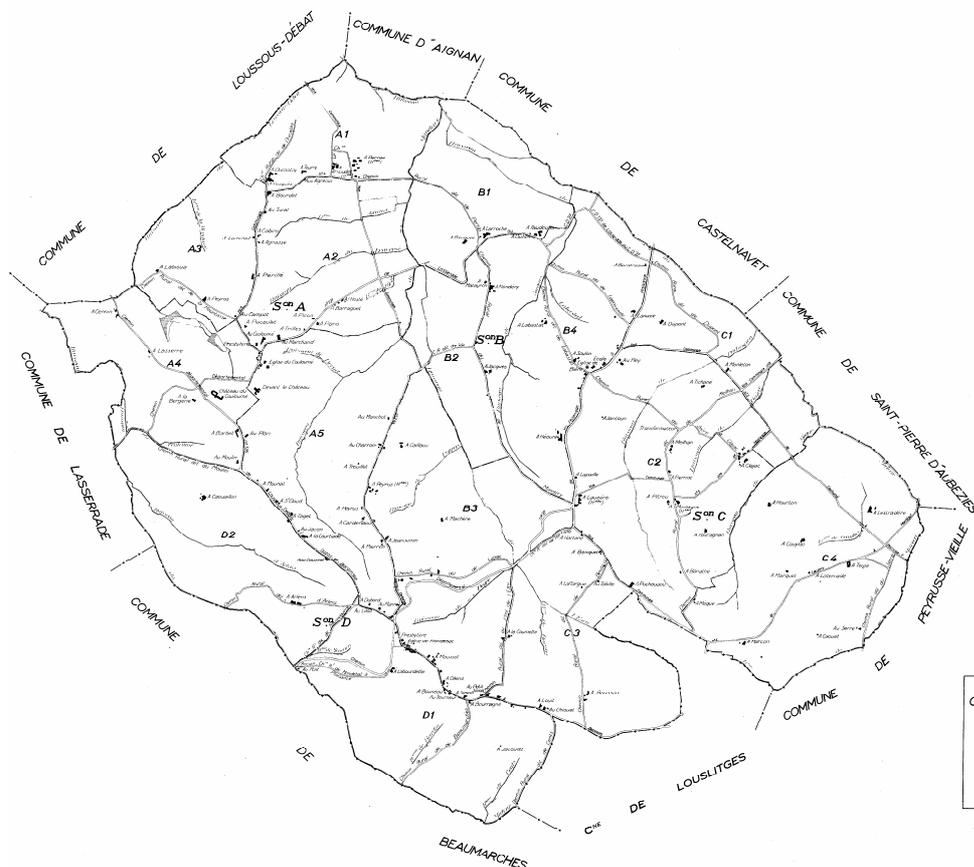


COMMUNE DE COULOUME MONDEBAT



Modalités d'application du RNU Pièce n°3.2

Elaboration Juin 2012

ÉLABORATION

Soumis à Enquête Publique : du
Carte Communale approuvée :
- par Délibération du Conseil Municipal le
- Par la Préfecture le

LACOSTE Michel
GEOMETRE EXPERT FONCIER
4 Place de la Garlande
32720 BARCELONNE DU GERS
Tel : 05.62.09.40.53 Fax : 05.62.08.42.43
Mail : lacoste.michel@wanadoo.fr
Site Internet : www.geometre-expert-lacoste.com

OSMONDA *Etudes, conseils, formations*
Environnement

225, chemin de Pinchauret, 40 280 Bretagne de Marsan
Tel 05 58 71 01 72 § 06 27 60 33 64 § f.devaud@cegetel.net
SARL. Capital 7 000€, siret 504 955 949 00012, TC de Mont de Marsan

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5 R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5, les dessertes sur le réseau départemental devront respecter les prescriptions suivantes :

- Accès imposé par la RD n°131 pour les parcelles du château
- Accès unique à la parcelle A n°533 situé entre les parcelles A n°532 et 533
- Accès unique à la parcelle A n°306 situé entre les parcelles A n°305 et 306
- Positionnement de l'accès en un point précis (cf. Pièce 2 – Plan de Zonage) pour les parcelles C n°970 et B n°773
- Accès unique commun aux parcelles B n°537-538-539 entre les parcelles B n°536-537
- Accès unique à la parcelle D n°351 situé entre les parcelles A n°810 et 815
- Positionnement de l'accès en un point précis (cf. Pièce 2 – Plan de Zonage) pour les parcelles B n°1016, D n°54-56-58-67
- Positionnement de l'accès en un point précis (cf. Pièce 2 – Plan de Zonage) pour les parcelles B n°322-1012, D n°118-126

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
 - *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
 - *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*
 - *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*
 - *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle Inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
 - *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles*
 - *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.